

COMMUNE DE CHANTESSE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 12 AVRIL 2023

Etaients Présents :

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, Monsieur
TRUCHET Sébastien, *conseillers municipaux*

Absents :

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Mme FRISON a donné procuration à Mme ORIOL,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile

Il a été vu ce qui suit :

1. **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 01 Mars 2023**
2. **Délibération : Décision Modificative transfert du compte 022 (022) au compte 678 (67)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des opérations comptables.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le transfert de crédits en section de fonctionnement suivant :

- **Du compte 022** (Dép. Imprévues fonctionnement) chapitre 022 :
- 18,49 euros
- **Au compte 678** (Autres charges exceptionnelles) Chapitre 67 :
+ 18,49 euros

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette proposition de transfert de crédits.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les opérations nécessaires à ce transfert de crédits.

3. Délibération : Animation feu d'artifices comité des fêtes

Le Comité des fêtes de Chantesse sollicite la commune en demandant une subvention exceptionnelle afin de pouvoir mettre en œuvre un feu d'artifices lors de la manifestation Pasta Party qui se déroulera le samedi 1^{er} juillet 2023.

Celui-ci a été estimé sur devis pour un montant de 1000 € TTC.

Après concertation, le Conseil Municipal décide de donner son accord pour la mise en place du feu d'artifices (devis avec bombes) et de prendre à sa charge la totalité du montant de la facture de la prestation du feu d'artifices.

La municipalité demande au Comité des fêtes de prendre en charge l'organisation de ce feu d'artifices.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la prise en charge en totalité du montant de la facture de la prestation du feu d'artifices soit 1000€ TTC.

- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser les opérations nécessaires à cette prestation.

4. Délibération : Vote des Taxes locales 2023

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que chaque année, les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de l'année en cours,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2021 de finances pour 2022 traduisant un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale notamment la réforme de la taxe d'habitation,

Considérant que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être voté par rapport au taux de référence qui se compose de la somme du taux communal (12,50%) et du taux départemental (15,90 %) soit 28,40 %.

Il est proposé pour l'année 2023 de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux par rapport à l'année précédente.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes suscitées de la manière suivante pour :

- La taxe d'habitation : le taux est figé au taux voté depuis et au titre de l'année 2019 soit 13,80%

- La taxe foncière sur les propriétés bâties « taux de référence » qui reprend le taux de taxe foncière communale 12,50 % et départementale 15,90 % soit 28,40 %

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,47 %

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les taux des taxes suscitées, sans augmentation par rapport à l'année précédente.

5. Délibération : Rénovation de la salle des fêtes communale

Vu la vétusté de la salle des fêtes communale, Madame Le Maire propose des travaux de rénovation énergétique et d'embellissement.

Considérant les demandes de devis réalisées par la commission travaux, le coût estimatif de ces travaux s'élève à 86 546,99 euros HT.

Considérant que la commune ne peut pas assurer ces travaux sur ses fonds propres, il est nécessaire de faire des demandes de subvention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal vote à 8 voix pour – 1 Abstention :

- **ACCEPTE** ce projet de rénovation de la salle des fêtes
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents du Département de l'Isère, territoire Sud Grésivaudan
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents de l'état (DETR, DSIL)
- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Faux-Plafonds	26 016,00 €	Subvention du Département (70% de 50 000€)	35 000,00 €
Fenêtres-Ouvertures	21 732,75 €	Etat (20%)	17 309,40 €
Electricité	6 023,72 €		
Carrelage	21 811,52 €		
Peinture	10 963,00 €	Fonds libres de la commune	34 237,59 €
	86 546,99 €		86 546,99 €

6. Délibération : Travaux d'investissement sur voirie communale : Chemin Joseph Servonnet

Vu la vétusté du Chemin Joseph Servonnet, Madame Le Maire propose des travaux de réfection de la chaussée.

Vu la vétusté des trottoirs du Chemin Joseph Servonnet, Madame le Maire propose des travaux de mise en sécurité et d'accessibilité pour les piétons.

Considérant les demandes de devis réalisées par la commission travaux, le coût estimatif de ces travaux s'élève à 107 947,94 euros HT.

Considérant que la commune ne peut pas assurer ces travaux sur ses fonds propres, il est nécessaire de faire des demandes de subvention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** ce projet de réfection de la chaussée du Chemin Joseph Servonnet et de mise en sécurité et d'accessibilité pour les piétons
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents du Département de l'Isère, territoire Sud Grésivaudan
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander des subventions auprès des services compétents de l'état (DETR, DSIL)
- **ADOpte** le plan de financement suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Grosse réparation voirie communale	50 413,14 €	Subvention du Département (40% de 50 000 €)	20 000,00 €
		Etat (20%)	10 082,63 €
Mise en sécurité et accessibilité	57 534,80 €	Subvention du Département (50%)	28 767,40 €
		Etat (20%)	11 506,96 €
		Fonds libres de la commune	37 590,95 €
	107 947,94 €		107 947,94 €

7. Délibération : Entretien des appareils de défense contre l'incendie

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal, qu'il convient de signer une convention avec la SMVIC pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie selon les termes ci-dessous :

« L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à disposition de services entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres, dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Le Service Eau et Assainissement a souhaité établir une convention dans le domaine de la maintenance des appareils de la lutte contre l'incendie en précisant les modalités de leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les missions auxquelles les deux collectivités s'obligent, et d'en définir les conditions techniques et financières.

ARTICLE 2 : MAINTENANCE ET CONTROLE DEBIT/PRESSION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Eau et Assainissement effectuera les opérations de maintenance (petit entretien) qui comprennent :

- la vérification du fonctionnement de l'hydrant : accessibilité, manœuvrabilité, alimentation, fonctionnement de la purge et aspect extérieur ;
- le débouchage (éventuel) de la purge ;
- le graissage des vannes de manœuvre si nécessaire ;
- le remplacement éventuel des joints.

Le contrôle débit/pression sera effectué sur le parc complet de la commune. Un planning prévisionnel d'intervention sera fourni à la commune avant l'opération.

Pour faciliter et sécuriser la réalisation de la prestation, il est souhaitable que l'agent de la régie soit assisté d'un agent communal.

Un rapport comportant les résultats ainsi que le type d'intervention sera fourni chaque année avec s'il y a lieu des recommandations. Un document d'actualisation du parc y sera joint.

ARTICLE 3 : TRAVAUX HORS MAINTENANCE

Les travaux hors maintenance concernant l'ensemble des travaux qui n'entrent pas dans la catégorie du petit entretien courant.

Ils comporteront entre autres :

- la fourniture et pose d'un poteau d'incendie ;
- la fourniture et pose d'une bouche d'incendie ;
- le remplacement d'un coffre ;
- l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état de l'hydrant pour assurer son bon fonctionnement ;
- ainsi que toutes les opérations liées à une demande de modification d'implantation de l'hydrant dans le cadre d'aménagements demandés par la commune, ou par le S.D.I.S (par exemple, le remplacement d'un P.I par une B.I ou inversement (déplacements liés à un problème d'accessibilités)) ;
- la peinture et la numérotation de l'hydrant ainsi que sa signalisation.

Le bordereau des prix unitaires correspondants figure en annexe.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

La maintenance courante est fixée à 30,00 € HT par an et par appareil (le nombre est défini dans l'article 2).

Ces travaux seront payés annuellement par la Commune sur présentation d'une facture établie par le service le 30 novembre de chaque année, pour l'année en cours.

Les travaux hors maintenance seront pris en charge financièrement par la Commune et ne seront exécutés qu'après acceptation du devis par celle-ci et présentation d'un mémoire émis après chaque intervention.

Ces prestations seront rémunérées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires délibéré par la collectivité. Ce bordereau est joint à la présente convention à titre indicatif, les prix pouvant varier annuellement.

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclue pour une durée illimitée. Elle prend effet lors de sa notification.

Après délibération, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce projet de collaboration d'entretien des appareils de défense contre l'incendie.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

8. Questions diverses et points abordés :

Propreté des routes, Vidéo Protection et Sécurité de l'école, Urbanisme, point travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h15.



